



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le

**5 SEP. 2022**

Monsieur le président,

Suite à votre demande de recours gracieux en date du 22 juillet 2022 et en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas concernant le dossier suivant :

Maître d'ouvrage : SAS Moulin de la Fonderie

Projet : Rénovation du site de production hydroélectrique du Moulin de la Fonderie à Saint-Lizier (Ariège)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartiendra de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Par ailleurs, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de la considération distinguée.

Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

M. le Président  
SAS MOULIN DE LA FONDERIE  
15 ter Avenue de St Girons  
31260 SALIES DU SALAT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense à étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022 - 010677 ;**
  - **Rénovation du site de production hydroélectrique du Moulin de la Fonderie à Saint-Lizier et Saint-Girons (Ariège) ;**
  - **déposée par SAS MOULIN DE LA FONDERIE ;**
  - **reçue le 14 juin 2022 et considérée complète le même jour.**
- Vu la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en date du 29/06/2022 ;
- Vu la demande de recours gracieux et les éléments complémentaires reçus le 22/07/2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à la rénovation de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Fonderie située sur les communes de Saint-Lizier et Saint-Girons (Ariège) ;
- qui comprend :
  - la démolition du seuil existant et la construction d'un nouveau seuil à l'aval perpendiculaire au cours d'eau d'une hauteur de 2,4 m sur une longueur de 35 m et équipé de deux clapets mobiles et un clapet de dégrèvement ;
  - l'installation de deux turbines de type VLH pour une puissance maximale brute de 810 kW et un débit total turbiné de 35 m<sup>3</sup>/s ;
  - la construction d'une passe à poissons en rive gauche ;
  - le terrassement du cours d'eau et la reprise de la berge en rive gauche ;

- la rénovation du bâtiment usine existant ;
- qui relève de la rubrique n° 29 relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le cours d'eau « *Le Salat du confluent du Lez au confluent de la Garonne* » en bon état chimique et écologique et classé en liste I au titre des enjeux de continuité écologique ;
- au sein de la zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *le Salat et le Lens* » ;
- au sein d'une zone inondable défini dans le PPRI des communes (zone rouge) ;
- au sein du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe majoritairement dans une zone remaniée dans le passé (berges artificialisées) et que les inventaires de terrain présentés dans le dossier montrent des enjeux environnementaux faibles sur la faune et la flore ;

**Considérant** que le projet se situe en zone noire du Desman des Pyrénées, espèce endémique en danger d'extinction et pour lequel un plan national d'action est en cours au titre de la protection de l'espèce ; que les habitats recensés dans l'aire d'étude ne sont pas favorables à l'espèce et que le calendrier de réalisation évite les périodes les plus sensibles pour l'espèce ;

**Considérant** que le projet est construit en zone inondable et que les modélisations hydrauliques réalisées concluent à une absence d'incidence sur les hauteurs d'eau en période de crue ;

**Considérant** que les travaux incluent l'implantation de vanne dégrèvement, d'une passe à poissons et de turbines ichtyocompatibles et que l'ensemble permet de maintenir les continuités écologiques sur le Salat (poissons et sédiments) ;

**Considérant** que le projet conduit à un déplacement des turbines conduisant à un éloignement des habitations les plus proches ; que les turbines installées seront immergées et que l'ensemble conduit à une diminution des nuisances sonores pour les riverains ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rénovation du site de production hydroélectrique du Moulin de la Fonderie à Saint-Lizier et Saint-Girons (Ariège), objet de la demande n°2022 - 010677, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

**5 SEP. 2022**

Pour le préfet de la région et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Ce RAPO**, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

2015 932 2